

— G —

PROJET DE LOI N°9

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC
ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 est traitée en priorité et dans les plus brefs délais dans le nouveau système de gestion des demandes d'immigration basé sur la déclaration d'intérêt, ARRIMA.

Un traitement particulier est instauré pour les demandeurs dont le permis de travail arriverait à échéance avant que leur demande ne soit traitée. »